

Cabinet de [REDACTED]
Juge de l'Application des Peines

Minute n° : [REDACTED]

JUGEMENT PORTANT ADMISSION
AU REGIME DE DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

Le [REDACTED] octobre 2021, au Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes,

H [REDACTED], Juge de l'application des peines au Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, substituant madame G [REDACTED] Juge de l'Application des Peines régulièrement empêchée, assisté de [REDACTED], Greffier ;

Après avoir procédé le 7 octobre 2021 au débat contradictoire prévu par les articles 712-6 et D 166-8 et suivants du Code de procédure pénale, en présence de [REDACTED] représentant du Ministère Public ;

Vu la demande d'aménagement de peine présentée par :

Monsieur [REDACTED] N [REDACTED]
Né le [REDACTED]

Condamné :

1) le 25 novembre 2016 par jugement du Tribunal Correctionnel de BOBIGNY à une peine de 10 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction de séjour dans le 93 durant 2 ans pour des faits de :

- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS ;

2) le 31 aout 2017 par jugement du Tribunal Correctionnel de Meaux à une peine de 6 mois d'emprisonnement ainsi qu'une interdiction de séjour dans le 77 pendant 2 ans pour des faits de :

- récidive d' ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- récidive de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS
- récidive d' EMPLOI NON AUTORISE DE STUPEFIANTS
- récidive de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- récidive d' OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS ;

3) le 30 septembre 2020 par arrêt correctionnel de la Cour d Appel de PARIS à une peine de 4 mois d'emprisonnement pour des faits de :

- complicité de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS en récidive
- complicité de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS en récidive
- complicité de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS en récidive
- complicité d' ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS en récidive ;

4) le 11 février 2021 par par arrêt correctionnel de la Cour d Appel de PARIS à une peine de 11 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction de séjour sur la commune de St-Ouen 93400 durant 2 ans pour des faits de :

- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS en récidive ;

5) le 25 novembre 2016 par jugement du Tribunal Correctionnel de BOBIGNY à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour des faits de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS ;

Actuellement incarcéré à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et placé sous écrou n° [REDACTED] depuis le 19 juillet 2020, exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la fin est prévue le [REDACTED] aout 2022 hors octroi d'éventuelles

réductions de peines ;

Comparant et assisté de Maître Alexandre SARGOLOGO, avocat du barreau de PARIS, choisi, régulièrement convoqué ;

Vu la requête de SARGOLOGO Alexandre, conseil de Monsieur [REDACTED] N [REDACTED] reçue au greffe le 22 avril 2021, tendant à l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine sous forme de Détention à Domicile Sous Surveillance électronique ainsi que Détention à Domicile Sous Surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle ;

Vu l'avis écrit du représentant de l'administration pénitentiaire ;

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'antenne de Fleury-Mérogis ;

Vu la situation pénale de l'intéressé ;

Entendu les réquisitions de Madame F [REDACTED] représentant du Ministère Public ;

Entendu les observations de Maître Alexandre SARGOLOGO ;

Entendu les explications du condamné lors du débat contradictoire, à qui la parole a été donnée en dernier ;

Vu les notes d'audience en débat contradictoire ;

La décision ayant été mise en délibéré au 20 octobre 2021 ;

MOTIFS

Aux termes de l'article 707 du code de procédure pénale, le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

Il ressort des articles 723-7 et D.119 du code de procédure pénale que le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans.

Le juge de l'application des peines statue au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et apprécie si cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

- 1° D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;
- 2° De participer à la vie de sa famille ;
- 3° De suivre un traitement médical ;
- 4° D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Sur la recevabilité :

Ecroué depuis le 19 juillet 2020 en exécution des peines susvisées, sa date de fin de peine est fixée au 30 août 2022. Monsieur N [REDACTED] est admissible à la libération conditionnelle depuis le 16 juillet 2021 et aura effectué les deux-tiers de sa peine le 29 novembre 2021.

Le quantum de peine restant à exécuter étant inférieur à deux ans , Il est recevable en ses demandes.

Sur le fond

S'agissant de sa situation personnelle, Monsieur N [REDACTED] est âgé de 25ans. Ses parents sont séparés. Son père vit dans le département de [REDACTED] et sa mère a récemment déménagé en [REDACTED] avec son conjoint.

Sur sa situation scolaire et professionnelle, Monsieur N [REDACTED] déclare avoir obtenu un BAC STMG et aurait ensuite intégré la Faculté de Lettre d'Évry durant 3 mois. Il explique n'avoir pas terminé son cursus d'étude supérieur en raison de l'absence de motivation. L'intéressé relate s'être investi en tant qu'animateur scolaire, en 2014, durant 6 mois. Et avoir réalisé quelques missions intérim en tant que préparateur de commande.

S'agissant de sa situation sanitaire, Monsieur N [REDACTED] déclare avoir arrêté de fumer du cannabis.

Concernant son rapport aux faits, Monsieur N [REDACTED] reconnaît les faits pour lesquels il est incarcéré. Il explique qu'il a débuté le trafic de stupéfiants très jeune (14ans) pour faire comme tout le monde dans son quartier, puis plus tard, pour de l'argent. Il déclare avoir également banalisé le trafic de stupéfiants avec les clips et la musique rap. Il semble aujourd'hui avoir pris beaucoup de recul sur l'ensemble de ses condamnations, avoir pris conscience du temps qu'il a perdu en expliquant assumer les faits commis et son souhait de purger ses peines pour « reprendre sa vie en main ».

Par ailleurs, l'intéressé fait le constat que les seules personnes présentes pour lui sont sa famille, et notamment sa mère.

En détention, Monsieur N [REDACTED] s'est présenté à l'ensemble des convocations du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et a adopté un comportement constructif lors des échanges. Le 7 aout 2020, il s'est vu classé à la concession "France Pack" et y travaille toujours actuellement. Il pratique également le football en détention. Monsieur N [REDACTED] a fait l'objet de deux CRI, tous classés sans suite pour des faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Monsieur N [REDACTED] est très soutenu financièrement par l'ensemble de sa famille et notamment par son beau-père, Monsieur B [REDACTED] (conjoint de sa mère) qui effectue un virement de 200 euros chaque mois, depuis qu'il est incarcéré.

S'agissant de ses condamnations pécuniaires, Monsieur N [REDACTED] a réglé 42.12 euros auprès du Trésor Public de Paris sur les 649 euros dont il est redevable. Depuis le 29 juillet 2021, l'intéressé a mis en place un versement volontairement 10 euros par mois auprès de la Trésorerie de Seine St Denis.

Concernant son projet de sortie, Monsieur N [REDACTED] sollicite une mesure d'aménagement de peine sous forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique y compris probatoire à la libération conditionnelle.

Sur le plan de l'hébergement, Monsieur N [REDACTED] sera hébergé au domicile de sa mère et de son beau père : Mme N [REDACTED] et M B [REDACTED] demeurant [REDACTED]. Les pièces justificatives ont été transmises à savoir : pièce d'identité de M B [REDACTED], Passeport de Mme N [REDACTED], justificatif de domicile, Quittance de loyer du 25 aout 2021 au nom de Monsieur B [REDACTED] et Mme N [REDACTED] et attestation d'hébergement et d'accord d'installation du dispositif signée par Monsieur B [REDACTED] et Mme N [REDACTED].

Sur le plan professionnel, sa mère se dit prête à prendre en charge une formation dans le domaine du tourisme, pour la réinsertion de son fils, Monsieur N [REDACTED].

A l'audience, monsieur N [REDACTED] indique depuis qu'il a arrêté ses études, il a été coupé de sa famille, qu'il voulait vivre sa propre vie ; qu'après il ne résidait plus chez son père et ni chez sa mère. Il ajoute qu'il a arrêté la consommation de stupéfiants, que sa mère travaille dans le domaine du tourisme et lui propose de me trouver un travail dans ce domaine ; qu'il souhaite s'inscrire au POLE EMPLOI, travailler, passer son permis de conduire, se vacciner.

Le **service pénitentiaire d'insertion et de probation** émet un **avis défavorable** à la demande d'aménagement, sous la forme d'une Détention à Domicile Sous Surveillance électronique au regard du quantum de peine restant à exécuter, de l'absence de projet professionnel présenté par Monsieur N [REDACTED] malgré des propositions faites par le service et du rapport au fait qui revêt toujours une certaine ambivalence.

Le **Représentant de l'administration pénitentiaire** émet un **avis défavorable** à la demande d'aménagement.

Lors du débat contradictoire, le **Représentant du Ministère public** émet un **avis défavorable** à la demande sous la

forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, relevant, malgré son bon parcours de détention, une conduite addictive vis à vis des stupéfiants ; une fin de peine encore éloignée , l'absence de projet professionnel ; le caractère récent des versements pour les sommes dues au trésor public .

Le conseil du condamné est entendu en sa plaidoirie, soulignant que Monsieur N [REDACTED] a un parcours scolaire à reprendre après son BAC, une famille soutenant vivant éloignée de la région parisienne à ce jour, un arrêt de la consommation de stupéfiants, un comportement correct en détention.

Le condamné a eu la parole en dernier.

Sur ce ,

Monsieur N [REDACTED] est écroué depuis le 19 juillet 2020, en exécution de quatre peines d'emprisonnement prononcées en répression de faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Dans ces conditions, afin de pouvoir bénéficier d'un aménagement de peine, Monsieur N [REDACTED] doit démontrer une évolution réelle depuis les faits, un parcours en détention irréprochable et un projet abouti, cadrant et pertinent au regard de son parcours, susceptible de venir limiter sérieusement, sinon écarter, tout risque de récidive.

En l'espèce, si N [REDACTED] a investi son parcours de détention en travaillant, en participant à différentes activités et en travaillant aux ateliers depuis le 7 août 2020, il s'est peu mobilisé quant à son projet professionnel de sortie de sorte que l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle même après une période probatoire de Détention à Domicile Sous Surveillance électronique apparaît prématuré.

Aussi, si sa réflexion sur les faits a évolué et semble désormais plus lucide comme le souhait de reprendre sa vie en main en revenant vivre au domicile familial , il convient de souligner que son éloignement de la région parisienne , la possibilité de trouver un emploi auprès de sa mère et le caractère soutenant de son entourage lui permettrait d'être accompagné socio-professionnellement dès lors d'éviter toute sortie sèche susceptible de favoriser la récidive.

Ainsi, une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique lui procurerait un cadre suffisamment contraignant pour l'accompagner dans ses démarches de réinsertion, l'intéressé bénéficiant du soutien de son entourage familial facteur de protection suffisant pour le prémunir du risque de récidive.

En conséquence, eu égard à l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à sa demande sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, mesure à même de concilier les enjeux de son insertion et les impératifs de la prévention de la récidive dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes. La mesure sera assortie d'obligations de travail ou de formation et de régler les sommes dues au Trésor public.

PAR CES MOTIFS

Jugement en Chambre du conseil et en premier ressort, à l'issue du débat contradictoire prévu par la loi ;

ADMET Monsieur [REDACTED] N [REDACTED] au bénéfice de la Détention à Domicile Sous Surveillance électronique qui prendra effet à compter du [REDACTED] octobre 2021 et jusqu'à parfait accomplissement de sa peine ;

DIT que Monsieur [REDACTED] N [REDACTED] bénéficiera d'une permission de sortir le [REDACTED] octobre 2021 à 14H00, pour se rendre :

[REDACTED]

DIT que Monsieur [REDACTED] N [REDACTED] devra se rendre le [REDACTED] octobre 2021 à 9H00 au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de [REDACTED] muni d'une pièce d'identité en cours de validité, un masque, pour s'y faire écrouer et la mise en place du dispositif de surveillance

DIT qu'il sera autorisé à sortir avec son pécule ou à défaut un kit permissionnaire, et avec ses documents d'identité, sa petite fouille et ses effets personnels ;


MODALITES DE LA DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE :

DIT que Monsieur sera assigné à résidence à l'adresse suivante :



DIT qu'il sera fait interdiction à Monsieur  N  de s'absenter du lieu d'assignation précité en dehors des périodes autorisées qui devront correspondre aux horaires d'activité, et qui par défaut seront les suivantes :



Chaque jour travaillé (par défaut, du lundi au vendredi)	Chaque jour chômé (par défaut, les samedis, dimanches et jours fériés)
	

DIT que le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de  sera autorisé à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure ;

RAPPELLE que le juge de l'application des peines est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours ;

DIT que le condamné sera soumis jusqu'à la date de sa fin de peine à des mesures d'assistance et de contrôle prévues par les articles 132-44 du code pénal :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- 2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

SUBORDONNE l'octroi et le maintien de la mesure d'aménagement de peine au respect par Monsieur  N  des obligations particulières suivantes prévues par l'article 132-45 du Code pénal :

- *Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;*
- *Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de sa condamnation ;*

DIT que les Agents chargés du contrôle peuvent se rendre à son domicile et demander à la rencontrer. S'il ne répond pas à cette demande il sera présumé absent.

L'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique peut être retiré :

- En cas de non respect de l'interdiction de s'absenter en dehors des heures de sortie autorisées,
- En cas de non respect des mesures particulières imposées,
- En cas de nouvelle condamnation,

RAPPELLE que le condamné peut également demander qu'il soit mis fin à la détention à domicile sous surveillance électronique ;

RAPPELLE que le condamné peut en outre demander la désignation d'un médecin en vue de vérifier si la détention à domicile sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

AVISE le condamné que le fait de neutraliser par quelque moyen que ce soit le dispositif permettant de détecter à distance son absence, ou le fait de se soustraire au contrôle auquel il est soumis constitue l'infraction d'évasion qui pourra entraîner sa condamnation par le Tribunal Correctionnel à une peine maximum de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende (article 434-29 du code pénal) ;

DESIGNE le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de [REDACTED] afin d'assurer le suivi de la mesure d'aménagement de peine et disons qu'une copie du présent jugement lui sera notifiée ;

DIT que par son émargement Monsieur [REDACTED] N [REDACTED] s'engage à respecter les règles inhérentes au régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

DIT que le condamné devra se présenter dans les deux jours ouvrables qui suivent sa libération devant le Juge de l'application des peines compétent.

RAPPELLE qu'en application de l'article 733 du code de procédure pénale, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou inobservations des mesures énoncées dans la présente décision, celle-ci pourra être révoquée par le juge de l'application des peines, entraînant l'incarcération du condamné pour tout ou partie de la durée de l'emprisonnement restant à subir.

DIT que le condamné sera suivi par le juge d'application des peines de [REDACTED] territorialement compétent, au profit duquel nous nous dessaisissons par la présente à compter des formalités d'écrou ;

DIT que le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis est chargé de l'exécution du présent jugement ;

RAPPELONS que le présent jugement est exécutoire par provision (l'appel dès lors ne suspend pas l'exécution de la mesure).

MODALITES D'APPEL

RAPPELONS QUE LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DANS UN DÉLAI DE DIX JOURS A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

RAPPELONS que lorsque vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué, document adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe du Juge d'application des peines près le Tribunal Judiciaire d'Evry (articles D. 49-39 ET 503 du code de procédure pénale).

RAPPELONS qu'en revanche, si le Procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

[REDACTED]
Le greffier

[REDACTED]
Juge de l'Application des peines

Copie délivrée par courrier électronique le 20/10/2021 pour notification par le greffier à / au :

[REDACTED]
Copie au dossier